

Loi

Générale

modern

Loi n° 30/AN/83 accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire.

n° 30/AN/83

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 1 du 28/02/1983

Date de publication
3 février 1983

Date du numéro
28 février 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des lots de terrains domaniaux ci-après désignés, tel au surplus qu'ils apparaissent aux plans joints et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :

BENEFICIAIRES	SUPERFICIE	NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET MISE EN VALEUR MINIMALE IMPOSÉE
DJIBOUTI – Quartier 1 – Avenue 10 – Prix du mètre carré de terrain : 800 FD		
M. Youssef Abdallah Abdan	200 m2	Édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 4 000 000 de FD.
DJIBOUTI – Quartier 3 – Boulevard 26 – Avenue 7 Prix du mètre carré de terrain : 600 FD		
M. Mohamed Djama Ibrahim	292 m2	Édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 5 000 000 de FD
DJIBOUTI – Quartier 4 – Prix du mètre carré de terrain : 600 FI)		
M. Mohamed Ali Mohamed	235,20 m2	Édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 5 000 000 de FD.
M. Abdoukader Guedi Robleh	121,44 m2	Édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 3 000 000 de FD
M. Ahmed Sein Gafar	156 m2	– Idem –
DJIBOUTI – Quartier 7 bis – Prix du mètre carré de terrain 1 200 FD		

Mme Safia Aden Abdillahi	750 m2	Édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur mini-male de 5 000 000 de FD.
M. Ibrahim Youssouf	750 m2	– Idem –
DJIBOUTI – Quartier d'Ambouli- Prix du mètre carré de terrain : 1 200 FD		
Les héritiers de feu Hassan Ibrahim Abdoulkader	2300 m2	Édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur mini-male de 10 000 000 de FD.

Article 2

- Les concessions accordées à l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des Charges adopté par délibération n°487/7ème L du 24 mai 1958, modifiée et complétée par la délibération n°39/8ème L du 27 mai 1974.

Article 3

- Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Article 4

- La présente loi sera enregistrée et publiée au « Journal officiel » de la République, dès sa promulgation.